

## **CONDITIONS DE VENTE ET PAIEMENT DE HERSTACO B.V.**

### **Article 1 – Généralités**

1. Les présentes conditions de vente et de paiement s'appliquent à toutes nos offres, à toutes les commandes qui nous parviennent et à tous les contrats conclus avec nous.  
Toute référence faite par les donneurs d'ordre à d'autres conditions générales (qu'il s'agisse des siennes ou de celles d'un tiers) à un quelconque stade de la réalisation du contrat avec nous sera expressément récusée. Dans la mesure où elles seraient contraires à des conditions écrites d'achat, d'adjudication ou à d'autres conditions du donneur d'ordre, ce sont nos conditions qui prévaudront, sauf au cas et dans la mesure où nous aurions expressément accepté les conditions du donneur d'ordre par écrit.
2. Dans les présentes conditions, il convient d'entendre par :
  - « donneur d'ordre » : toute personne physique ou morale qui achète nos marchandises ou à laquelle nous faisons des offres ;
  - « nous » : Herstaco BV, qui a soit reçu une commande du donneur d'ordre, soit conclu un contrat avec ce dernier, soit encore la personne qui fait référence aux présentes conditions générales dans son offre ;
  - « marchandises » : toutes choses faisant l'objet d'un contrat, ainsi que tous les résultats de prestations de services fournies par nos soins, telles qu'acceptation d'ouvrage, montage, installation, conseil, travaux de soudure, etc.

### **Article 2 – Offres ; conclusion de contrats**

1. Toutes nos offres ou tous nos devis sont réputés valables pour une durée de 30 jours à compter de la date de l'offre ou du devis, mais toujours sans engagement de notre part.  
Pendant deux jours ouvrables (à l'exception donc des samedis, dimanches ou jours fériés généralement reconnus) à compter de la réception de l'acceptation du donneur d'ordre, il nous est loisible de révoquer l'offre.
2. Un contrat naît si et dans la mesure où nous acceptons par écrit la commande faite par des donneurs d'ordre ou bien si nous procédons à l'exécution d'une commande. Sera réputée date de conclusion du contrat la date d'envoi de notre confirmation écrite de la commande, voire le premier jour de l'exécution réelle de la mission par nos soins.
3. Au cas où, à la demande du donneur d'ordre, une prestation quelconque aurait été fournie avant la conclusion du contrat, nous serions en droit d'en exiger le paiement, conformément à nos tarifs en vigueur à ce moment-là, sauf stipulations contraires incluses dans le contrat.
4. Les promesses faites verbalement par et les accords conclus avec nos collaborateurs ou d'autres subordonnés ne nous engagent en aucune façon avant que nous ne les ayons confirmés par écrit et ne nous engagent que pour autant que nous les ayons confirmés par écrit.

### **Article 3 – Prix**

1. Les prix convenus s'entendent en euros, T.V.A. non comprise. Sauf stipulations contraires incluses dans le contrat, ils s'entendent départ entrepôt : ils ne comprennent donc pas, par exemple, le transport et/ou l'envoi, l'emballage, l'assurance et les éventuels droits ou taxes prélevés par l'État ou encore d'autres prélèvements ou frais.
2. Si, après la date de la conclusion du contrat conformément à l'article 2, paragraphe 2, les prix du matériel, des agents auxiliaires, des pièces de rechange, des matières premières, des salaires, des rémunérations, des charges sociales et des charges prélevées par l'État venaient à subir une augmentation avant l'entière exécution de la commande, nous serions en droit de répercuter une augmentation correspondante sur nos prix.

### **Article 4 – Délais de livraison**

1. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne doivent pas être considérés comme une échéance irrémédiable.
2. Le délai de livraison (pour autant qu'il soit exprimé par une échéance) commence à courir au jour indiqué dans notre acceptation écrite du contrat. Si nous exigeons un paiement (partiel) lors de la commande, le délai de livraison ne commencera à courir que lorsque nous aurons reçu ledit paiement (partiel).

### **Article 5 – Force majeure**

1. En cas de force majeure, nous ne saurions en aucun cas être tenus pour responsables (des conséquences) du non-respect de nos obligations, voire de leur non-respect dans les délais convenus. En cas de force majeure, nous serions en droit soit de prolonger les délais de livraison d'une durée égale à celle des événements constitutifs de la force majeure, soit à résilier le contrat, voire, le cas échéant, la partie non exécutée dudit contrat, ce sans que nous soyons tenus pour autant de verser des dommages-intérêts, quels qu'ils soient. Au cas où se présenterait un cas de force majeure, nous en informerions nos donneurs d'ordre dans les meilleurs délais.
2. Dans tous les cas de figure, il convient d'entendre par « force majeure » la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, la prise d'otages, les avaries, les incendies, les catastrophes nucléaires ou les dérangements se produisant dans une centrale nucléaire, les dégâts causés par l'eau et les inondations, les grèves, les occupations d'entreprise, le lock-out, le manque de main d'œuvre ou de matières premières, les pannes de machines ou d'installations, les interruptions de l'approvisionnement en énergie, ce tant dans notre entreprise que chez des tiers dont nous dépendons entièrement ou partiellement pour la fourniture du matériel et des matières premières nécessaires à notre production, ou encore pendant l'entreposage et le transport, que ces travaux aient été exécutés en propre régie ou par des tiers, et, en outre, toute autre cause indépendante de notre volonté nous empêchant de respecter tout ou partie de nos engagements à l'égard du donneur d'ordre, voire telle que le respect de nos engagements ne pourrait en tout état de cause être raisonnablement exigé de nous, ce même si ladite cause était déjà prévisible au moment de la passation du contrat.
3. En cas de force majeure, nous serions en droit, ce sans intervention judiciaire, de repousser l'exécution du contrat d'un délai de trois mois au maximum. Au cas où la situation de force majeure aurait perduré pendant une période de trois mois, nous serions en droit de résilier tout ou partie du contrat. Dans un tel cas, le donneur d'ordre ne pourrait en aucun cas prétendre à de quelconques dommages-intérêts. Nous serions également en droit de résilier le contrat s'il n'était plus possible, en tout état de cause, de fournir tout ou partie de la prestation.

#### **Article 6 – Livraison**

1. Les marchandises visées par le contrat seront réputées livrées dès qu'elles auront quitté notre terrain d'entrepôt, voire dès que nous aurons informé le donneur d'ordre du fait que les marchandises sont prêtes à être acheminées, ce sans préjudice des dispositions de l'article 8. Le lieu de livraison est soit notre terrain d'entrepôt, soit, en cas de livraison franco, le lieu de déchargement correspondant à la lettre de voiture. En cas de livraison échelonnée, les lots distincts seront réputés avoir fait l'objet de livraisons partielles.
2. Au cas où des matériaux prêts à être expédiés ne pourraient être acheminés au lieu de destination, ce pour des causes indépendantes de notre volonté, nous serions en droit de les entreposer (et si nécessaire de les décharger) aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre et en exigeant le paiement, à notre choix sur notre terrain d'entrepôt ou à un autre endroit approprié aussi proche que possible du lieu de déchargement tel que mentionné sur la lettre de voiture.

#### **Article 7 – Risques et périls**

1. Les risques et périls afférents aux marchandises sont transférés au donneur d'ordre dès l'instant de la livraison telle que visée par l'article 6.
2. En cas de non enlèvement, d'enlèvement tardif ou d'enlèvement non approprié des marchandises, le donneur d'ordre sera légalement en défaut sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Le donneur d'ordre sera responsable du préjudice ainsi causé. En ce cas, nous serons en droit d'entreposer les marchandises aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre, voire de les revendre à un tiers si ledit donneur d'ordre, une semaine après avoir été rappelé par nos soins à ses engagements, s'obstine à ne pas respecter lesdits engagements. Le donneur d'ordre restera redevable du montant de l'achat majoré des intérêts et de tous les frais, mais minoré, le cas échéant, de la recette nette de la vente à un tiers.

#### **Article 8 – Clause de réserve de propriété**

1. Nous conservons la propriété de toutes les marchandises livrées par nos soins jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait satisfait à toutes les obligations auxquelles il est tenu envers nous et découlant des contrats présents, passés et futurs. Jusqu'à la date en question, le donneur d'ordre est tenu d'entreposer soigneusement les marchandises que nous lui avons livrées en les séparant des autres marchandises de manière qu'elles soient reconnaissables en tant que biens nous appartenant.
2. Au cas où le donneur d'ordre ne satisferait pas à une obligation de l'alinéa 1 du présent article, voire au cas où il existerait une crainte fondée de supposer que le donneur d'ordre ne remplira pas les obligations sus-mentionnées, nous serions en droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en

demeure, de reprendre immédiatement les marchandises livrées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Les frais afférents à cette reprise seront facturés au donneur d'ordre.

3. Le donneur d'ordre n'a le droit ni d'aliéner les marchandises ni de les grever d'un droit de nantissement ou de gage jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses créances.
4. Si nous ne pouvons pas faire jouer la clause de réserve de propriété parce que les marchandises livrées sont détériorées, déformées ou gauchies, le donneur d'ordre sera tenu de nous donner en gage les marchandises remises en état et de procéder aux opérations requises à cet effet.
5. Chaque paiement que nous recevons du donneur d'ordre servira en tout premier lieu à acquitter les créances que nous détenons sur le donneur d'ordre et auxquelles ne s'applique (plus) aucune clause de réserve de propriété telle que visée par l'article 1 du présent article. Si nous renonçons à une quelconque créance détenue sur le donneur d'ordre, la réserve de propriété ne deviendra pas caduque pour autant.
6. Si les marchandises livrées sont acheminées vers un pays qui ne reconnaît pas la clause de réserve de propriété ci-dessus, le donneur d'ordre accordera à ses frais un droit de gage et/ou une sûreté (*security interest*), voire des droits similaires sur les marchandises livrées, lesdits droits étant en conformité avec le droit local.

### **Article 9 – Paiement**

1. Sauf stipulations contraires incluses dans le contrat, le paiement du prix d'achat devra être effectué à notre choix soit au comptant lors de la livraison, soit dans les 30 jours qui suivent la livraison, conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Tout paiement se fera sans déduction ni compensation aucune ; ni le clearing ni la compensation ne sont autorisés. Si le donneur d'ordre pense pouvoir faire valoir encore des droits concernant la livraison ou l'exécution de la commande, ce sous quelque forme que ce soit, il ne sera pas dispensé pour autant de son obligation de paiement selon le mode convenu et il ne lui sera pas permis de suspendre ses obligations de paiement.
3. Nous sommes en droit, si à un moment quelconque nous avons des doutes fondés quant à la solvabilité du donneur d'ordre, d'exiger, avant même la (poursuite de la) fourniture des prestations, soit d'exiger un paiement anticipé total ou partiel du montant du prix d'achat, soit d'exiger que le donneur d'ordre nous fournisse une sûreté adéquate, au moyen, par exemple, d'une garantie bancaire ou d'un nantissement tacite des marchandises que nous aurons livrées. En un tel cas, nous sommes également en droit de ne faire les envois que contre remboursement.
4. À l'expiration d'un quelconque délai de paiement, le donneur d'ordre sera légalement en défaut. En ce cas, toutes les créances en notre possession à l'encontre du donneur d'ordre seront intégralement et immédiatement exigibles, ce sans préjudice de nos autres droits. Nous serons alors en droit de suspendre les livraisons jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait satisfait à ses autres obligations de paiement existantes.
5. Le donneur d'ordre sera redevable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure, sur tous les montants dont il ne se serait pas acquitté au plus tard le dernier jour du délai de paiement, à compter de la date en question, des intérêts de retard alors en vigueur et tels que prescrits par l'article 6:119a du « Burgerlijk Wetboek » (Code civil néerlandais). Si le donneur d'ordre, à l'expiration d'une nouvelle échéance de paiement précisée par écrit, ne s'est toujours pas acquitté du montant dû et des intérêts, le donneur d'ordre sera tenu de nous rembourser tous les frais judiciaires et extrajudiciaires dont le minimum sera fixé à 15 % du montant dû et, dans tous les cas de figure, à au moins 700,-- €, T.V.A. non comprise. Au cas où le donneur d'ordre omettrait de respecter l'une des obligations découlant du contrat considéré, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que nous aurions réellement assumés, y compris les frais d'assistance judiciaire / d'avocats, seraient intégralement à la charge du donneur d'ordre.
6. Tous les paiements serviront toujours en tout premier lieu à régler les frais, les dommages et les intérêts, et en second lieu seulement à couvrir le montant de la dette principale.

### **Article 10 – Résiliation**

1. En cas de faillite, de sursis de paiement, d'arrêt ou de liquidation de l'entreprise du donneur d'ordre, tous les contrats conclus avec le donneur d'ordre seront résiliés de plein droit, à moins que nous n'informions le donneur d'ordre, dans un délai raisonnable, que nous souhaitons la mise en œuvre de tout ou partie de l'un ou des contrats en question. En ce cas, nous serons en droit, sans mise en demeure,
  - de suspendre l'exécution des contrats en question jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment cautionné ; et/ou

- de suspendre toutes les obligations de paiement que nous aurions éventuellement, à quelque titre que ce soit, envers le donneur d'ordre ;
- tout cela sans préjudice de nos autres droits et sans que nous soyons tenus au versement de quelconques dommages-intérêts.
2. Au cas où se produirait l'un des événements tels que visés par le paragraphe 1 du présent article, toutes les créances que nous détiendrions à l'encontre du donneur d'ordre seraient immédiatement et intégralement exigibles et nous serions en droit de reprendre les marchandises concernées. En ce cas, nous serons autorisés à pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments du donneur d'ordre afin de reprendre les marchandises. Le donneur d'ordre s'engagerait alors à prendre les mesures requises pour l'exercice de nos droits.

#### **Article 11 – Annulation**

1. Il n'est possible d'annuler une commande qu'avec notre accord écrit préalable et aux conditions que nous fixerons nous-même au cas par cas, dont (mais non exclusivement) une indemnisation en raison du manque à gagner.
2. Le donneur d'ordre est tenu à tout moment de nous protéger de revendications de tiers émises en raison de l'annulation de la commande.

#### **Article 12 – Inspection et réclamation**

1. Nous livrons uniquement des matériels de deuxième choix et/ou des matériels réemploi.  
Il convient d'entendre par « deuxième choix » des matériels livrés sans attestation d'usine correspondante et sans garantie de qualité.  
Il se peut que le matériel en question présente des défauts, par exemple :
  - a. longueur insuffisante et/ou
  - b. qualité défectueuse et/ou
  - c. dépassements de tolérances de dimensions et/ou d'épaisseur et/ou
  - d. dépassements de tolérances de valeurs mécaniques et/ou chimiques,
  - e. ou encore d'autres anomalies.
2. Le donneur d'ordre est en droit d'inspecter les marchandises en détail sur notre terrain et/ou d'en (faire) prélever des échantillons avant l'achat. Après l'achat, le donneur d'ordre n'est pas en droit de faire des réclamations portant sur les anomalies sus-mentionnées sous 12.1.
3. La vérification des poids, des dimensions et des quantités se fera aux frais et à la demande du donneur d'ordre. Toute réclamation doit se faire par voie recommandée et nous parvenir dans les 8 jours qui suivent la date de livraison, à défaut de quoi les quantités, dimensions et poids figurant sur les lettres de voiture, les bordereaux de livraison, les bons de pesage et autres seront réputés reconnus exacts. Les réclamations ne peuvent porter que sur les poids, les dimensions et les quantités.
4. Le donneur d'ordre est tenu à tout moment de nous mettre en mesure de contrôler les vices incriminés – et dans tous les cas de figure pendant les 14 jours qui suivent le moment de réception de la lettre recommandée constituant la réclamation –, à défaut de quoi tout droit de réclamation du donneur d'ordre au titre de ces vices s'éteindra. Durant la période sus-mentionnée, le donneur d'ordre est tenu d'entreposer les marchandises livrées par nos soins en les plaçant à l'écart de marchandises similaires afin que lesdites marchandises livrées soient nettement reconnaissables.
5. Les réclamations faites en respect le délai imparti ne suspendent pas les obligations de paiement du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à retourner les marchandises avant notre accord écrit préalable. Nous ne sommes tenus de remplacer les marchandises livrées que pour autant que nous ayons les marchandises en stock à ce moment-là et qu'elles ne soient pas réservées pour une autre livraison.

#### **Article 13 – Responsabilité civile**

1. Hormis les actes de malveillance ou les fautes graves, nous déclinons toute responsabilité pour des préjudices directs ou indirects subis par le donneur d'ordre, y compris les dommages indirects, immatériels, les pertes d'exploitation ou les dégâts environnementaux, ou encore les dommages découlant de la responsabilité civile à l'égard de tiers.
2. Au cas où et dans la mesure où, nonobstant les stipulations ci-dessus et dans un cas quelconque, nous serions néanmoins tenus pour civilement responsables par le juge compétent, notre responsabilité civile envers le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit et par événement (une série d'événements connexes étant considérée comme un seul et unique événement), serait limitée dans tous les cas de figure au montant contractuel concerné, T.V.A. non comprise.
3. Le donneur d'ordre sera tenu de nous libérer de toute responsabilité civile et de nous indemniser de tous les frais, préjudices et intérêts qui seraient directement entraînés pour nous par des revendications

émises par des tiers en raison d'événements survenus, d'actes ou de négligences commis lors de ou dans le cadre de l'exécution de la commande, et dont, aux termes des présentes conditions, nous ne serions pas responsables vis-à-vis du donneur d'ordre.

4. Si du matériel livré par Herstaco BV, voire par des tiers à la demande de Herstaco BV, a fait l'objet de traitements, en particulier mais non exclusivement, de travaux de soudure, de décapage au jet de sable et de revêtement, Herstaco BV décline toute responsabilité civile pour des dégâts entraînés par une mise en œuvre qui n'aurait pas été effectuée comme il se doit. Au cas où il serait constaté qu'une mise en œuvre n'a pas été effectuée comme il se doit, il appartiendrait à Herstaco BV d'opter entre les solutions suivantes :
  - le traitement sera de nouveau effectué ;
  - il sera procédé à la réparation des marchandises.
  - Herstaco BV créditera le donneur d'ordre d'un montant qui ne pourra excéder le montant payé à Herstaco BV pour effectuer le traitement en question.

#### **Article 14 – Clause d'élection de droit ; juge compétent**

1. Tous les contrats conclus avec nous, dont les présentes conditions font intégralement ou partiellement partie intégrante, sont soumis au droit néerlandais.
2. C'est le juge compétent de Middelburg qui statuera sur tous les litiges découlant de l'exécution des contrats conclus avec nous, ce sans préjudice de notre droit d'assigner le donneur d'ordre à comparaître devant le juge de son domicile.

#### **Article 15 – Clause salvatrice**

1. Les présentes conditions sont rédigées en langues néerlandaise, anglaise, française et allemande. En cas de différence portant sur la teneur ou la portée du texte, c'est le texte néerlandais qui fera foi.
2. Si une quelconque disposition du présent contrat était, selon le verdict du juge compétent, à quelque égard que ce soit entachée de nullité, contraire au droit, voire inexécutable, ce fait ne porterait nullement atteinte aux autres dispositions des présentes conditions générales, de sorte que la sentence judiciaire ne porterait que sur les dispositions auxquelles elle se rapporte.